

Statuts de l'UTR 13

Projet de statuts pour le Congrès du 16 nov 2021, établis sur la base des statuts-types des UTR de l'UCR, avec des modifications (*en gras et italiques*) dans la logique des statuts du Congrès de 2011 et de l'AG Extraordinaire du 4 février 2016, après avoir tenu compte des avis de l'UCR(Gilbert Jérôme).

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Forme juridique

Il est formé entre tous les adhérents retraités et préretraités CFDT du département des Bouches du Rhône une Union territoriale de retraités (régie par la loi du 1er juillet 1901).

Article 2 – Titre et siège social

L'Union prend pour titre : « Union territoriale CFDT des retraités et préretraités des Bouches du Rhône », en abrégé UTR 13 . Son siège social est fixé à Marseille 18 Rue Sainte 13001.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du champ d'activité géographique de l'Union sur une décision de son Conseil .

Le siège social ne peut être fixé au domicile d'un particulier.

Dans les articles des présents statuts, le terme « retraités » recouvre les retraités, préretraités ou leurs conjoint(e)s survivant(e)s.

Article 3 – Affiliation confédérale

L'UTR 13 est affiliée à la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Elle accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux. Du fait de cette affiliation à la CFDT, l'UTR 13 est obligatoirement membre de l'Union confédérale des retraités CFDT (UCR-CFDT), de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT (URI -CFDT) et de l'Union départementale des syndicats CFDT (UD-CFDT) dont elle relève par son champ d'activité.

L'UTR 13 communique à la Confédération et à l'UCR les documents actualisés suivants : les statuts, le règlement intérieur, et la liste des membres de son organisme directeur ainsi que les récépissés de dépôt.

L'UTR 13 accepte et applique les principes, les méthodes, les orientations des structures CFDT et les statuts à laquelle elle est affiliée. Elle jouit de son autonomie dans la zone de responsabilité telle que définie à l'article 1.

Article 4 – Objet et missions :

L'UTR13 a notamment pour objet l'étude et la défense individuelle et collective des intérêts économiques et sociaux des adhérents, qui relèvent de leurs champs de compétences, par les moyens les plus appropriés.

Elle a pour missions essentielles :

- organiser les retraités, répondre à leurs besoins en matière d'information et de formation, coordonne l'activité des sections ;
 - élaborer les revendications communes aux retraités et agir, dans la proximité, avec eux ;
 - aider les retraités dans leurs démarches et les représente auprès des collectivités locales, pouvoirs publics, organismes et institutions où s'élaborent les politiques territoriales à l'intention des retraités ;
 - faciliter la création et le développement de services ou activités culturelles et de loisirs utiles pour les retraités.
- assurer la défense des adhérents victimes de situations professionnelles dont les effets se manifestent lors de la retraite.*

CHAPITRE II – CONSTITUTION

Article 5 – Organisation

Les adhérents de l'UTR13 sont organisés en Unions locales de retraités (ULR), selon leur lieu de résidence ou en Sections Syndicales de Retraités pour les fédérations organisant les retraités.

Les ULR et les SSR doivent avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

Article 6 – Adhésions et cotisations

Les retraités adhèrent à l'UTR13.

Les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et les dispositions du règlement intérieur.

La cotisation de chaque adhérent est égale au moins à 0,50% du montant total de ses pensions (Retraites de base plus complémentaires). La gestion des adhérents et des cotisations se fait selon les conditions prévues par les chartes CFDT.

L'UTR 13 remet les cartes et attestations fiscales de tous les adhérents.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'UTR13 sont constituées par :

- la part de la cotisation fixée par la charte de la cotisation syndicale ;
- les subventions ou contributions financières des pouvoirs publics ou de l'organisation syndicale ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- les produits des fêtes ou manifestations diverses ;
- les dons.

Article 8 – Démission ou radiation

La qualité de membre de l'UTR 13 se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par non-paiement des cotisations ;
- par radiation par le Conseil pour manquement grave aux présents statuts, l'intéressé étant invité à fournir ses explications. Il peut faire appel de la décision prise devant le conseil.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 9 – Principes et organismes statutaires

La direction de l'Union est assurée démocratiquement par :

- le congrès souverain ;
- le conseil, organisme dirigeant entre les congrès, qui délibère de tous les problèmes de l'Union et contrôle le bureau ;
- le bureau, élu en son sein par le conseil, qui est chargé de la direction de l'Union. Le règlement intérieur précise les conditions de mixité, les modalités et le fonctionnement de l'Union.

Le congrès a tous pouvoirs et, notamment, débat des rapports d'activité et de la situation financière présentés au nom du conseil, ainsi que sur la gestion du bureau.

Il se prononce sur les comptes de (ou des) l'exercice clos après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle financier.

Il pourvoit à l'élection du conseil.

Les élections de personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés (total des votes « pour » comparés au total des votes « contre ») sauf pour les dispositions prévues aux articles 7, 16 et 17.

Article 10 – Congrès

Le congrès se réunit tous les 4 ans sur convocation du conseil. Il peut se réunir en congrès extraordinaire à la demande de la moitié des membres du conseil.

Le congrès regroupe les adhérents selon les dispositions du règlement intérieur, un adhérent empêché de participer au congrès peut donner pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

L'UD 13, l'URI et l'UCR sont invités avec droit d'expression.

Article 11 – Assemblée générale

Entre deux congrès le conseil peut chaque année réunir une assemblée générale sur des thèmes en débats proposés par le Conseil.

Article 12 – Conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois l'an. Il comprend deux collèges :

Collège A : Les membres, 1 titulaire et 1 suppléant , désignés par chaque ULR et chaque SSR, suivant les règles fixées par le règlement intérieur.

Collège « B » : 10 membres élus par le congrès sur une liste de candidats présentés par les ULR et les SSR et postulant à une fonction au bureau.

Entre 2 congrès, sur le constat de vacance de membres élus par démission, décès ou révocation suite à 3 absences non justifiées, le Bureau procède à un nouvel appel à candidatures auprès des ULR et SSR, soumises au vote du Conseil suivant.

Les conseillers sont rééligibles.

Le conseil :- élit le bureau

- délibère de tous les problèmes intéressant l'Union dans le cadre des orientations décidées par le congrès
- désigne et mandate ses représentants dans les diverses institutions la concernant.

Chaque conseiller bénéficie d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité. La moitié au moins des membres doit être présente pour que les délibérations soient valables.

Dans les délais fixés par la loi et dans le respect de la loi 2008-789 du 20 août 2008 et de ses décrets d'application, le Conseil approuve les comptes consolidés de l'UTR .

Article 13 – Bureau

Le bureau comprend au moins **7 membres** : dont un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et trésorier adjoint, des membres responsables d'une activité définie

Il se réunit au moins *une fois entre 2 conseils* . Il est chargé de la direction de l'Union, de son organisation, de sa représentation extérieure et de la mise en œuvre des décisions du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité. Le conseil est informé de ses travaux.

La moitié au moins des membres doit être présente pour que les délibérations soient valables.

Dans le respect de la loi 2008-789 du 20 août 2008 et de ses décrets d'application, il arrête les comptes consolidés de l'UTR. Il assure la publication de ces comptes après leur approbation par le Conseil.

Article 14 – Contrôle financier

Pour la vérification des comptes, une commission de contrôle financier est instituée. Elle comprend deux membres pris en dehors du conseil et élus en assemblée générale ou par le congrès.

Cette commission se réunit une fois par an. Un des membres présente le rapport de la commission devant l'assemblée générale ou le congrès.

Article 15 – Commissions

Le Conseil constitue des commissions permanentes ou non- permanentes chargées de préparer les décisions à prendre par le Conseil. Le règlement intérieur précise le nombre de ces commissions, leurs attributions, leur composition et la fréquence de leurs réunions

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'UTR 13 . Ce règlement intérieur, ainsi que toutes les modifications qui pourraient lui être apportées, doivent être approuvés par le conseil.

Article 17 – Révisions des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'application des dispositions de la loi de 1901.

L'initiative des modifications appartient au conseil.

Les propositions de modifications doivent être adressées aux adhérents au moins deux mois avant le congrès

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf pour les modifications des articles 1, 2 et 3, et le recours prévu à l'article 7 qui doivent être votés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 – Dissolution - Fusion - Désaffiliation

La dissolution de l'UTR 13, sa fusion ou sa désaffiliation avec d'autres organisations ne pourront être décidées que par un congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet par le conseil.

La dissolution de l'UTR 13, sa fusion avec d'autres organisations ou sa désaffiliation doivent être prononcées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à la condition qu'au congrès soient représentés les deux tiers des adhérents.

En cas de dissolution ou de désaffiliation, l'avoir de l'Union est versé à l'Union confédérale CFDT des retraités.

Article 19 - Représentation juridique de l'UTR et action en justice

Les membres du Bureau ont qualité pour représenter les ULR et SSR de l'UTR 13 .

L'UTR 13, étant revêtue de la personnalité juridique peut faire tout acte de personne juridique et ester en justice. Ces divers actes sont décidés par le Bureau, lequel est représenté, en justice, par le ou la Secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet, par le Bureau. Cette désignation prend forme d'un « mandat pour agir » acté par le procès-verbal.